Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Cabinet de Fabienne ALLIO
juge des libertés et de la détention

N° Parquet : 25355000023
Identifiant justice : 2505541286S

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, Fabienne ALLIO, juge des libertés et de la détention statuant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Bobigny ,

Vu la procédure suivie contre :

[redacted]

Ayant pour avocat Maître LEPETITPAS Paul avocat au barreau de PARIS.

Vu les articles 137 et suivants, 139, 141-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de modification du contrôle judiciaire envoyée par l'intermédiaire de Maître Paul LEPETITPAS, conseil de Monsieur [redacted] reçu le 19 mars 2026 au greffe de l'audiencement du Tribunal judiciaire de Bobigny ;

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 23 mars 2026 favorables à une modification du contrôle judiciaire ;

Attendu que les obligations du contrôle judiciaire auxquelles la personne est astreinte ne se révèlent plus adaptées à sa situation, qu'il convient dès lors de les modifier.

En ce que [redacted] a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 22 décembre 2025 et ce, dans l'attente de l'audience de jugement prévue le 10 juin 2026 devant la 12e chambre du tribunal correctionnel de Bobigny ; qu'il a en effet été convoqué à cette audience par le Procureur de la République pour des violences sur conjoint, [redacted] sans incapacité de travail en présence de son enfant mineure [redacted] née le [redacted] qu'il est soumis au titre de son contrôle judiciaire à l'interdiction de contact avec sa fille ;

Qu'il sollicite par la voie de son conseil que cette interdiction de contact avec sa fille âgée de 10 mois ; qu'il expose avoir respecté toutes les obligations de son contrôle judiciaire en s'abstenant de rencontrer [redacted] et sa fille et qu'il contribue aux charges familiales ;

Qu'au regard du très jeune âge de sa fille, de la durée déjà écoulée depuis la mise en place du contrôle judiciaire, de la date d'audience au fond fixée au 10/06/2026 soit dans 3 mois et surtout de l'absence de condamnations de celui-ci (B1 néant) et de la stabilité de sa situation notamment professionnelle, il y a lieu de faire droit à cette demande de main levée de l'interdiction de contact avec sa fille, [redacted] et ce, afin de permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son père ; qu'il y a lieu également à titre exceptionnel pour ces mêmes raisons de ne pas suspendre le droit de visite et d'hébergement dont est titulaire [redacted] à l'égard de l'enfant sauf décision contraire du juge;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la mainlevée de l'interdiction de contact avec sa fille, [redacted]

ORDONNONS de ne pas suspendre le droit de visite et d'hébergement dont est titulaire [redacted] à l'égard de l'enfant sauf décision contraire du juge;

DISONS que les autres obligations et interdictions sont inchangées ;

Rappelons au mis en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 24 mars 2026
Le juge des libertés et de la détention
Fabienne ALLIO

Tribunal judiciaire de Bobigny n°1026

Copie de la présente ordonnance a été adressée le 25/03/26
- à [redacted] par lettre recommandée avec accusé de réception
- à Maître LEPETITPAS Paul, avocat de [redacted]
Le greffier,

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 25/03/26
Le greffier,